

COMMUNITY COURT OF JUSTICE, ECOWAS



No. 10 DAR ES SALAAM CRESCENT,  
OFF AMINU KANO CRESCENT,  
WUSE II, ABUJA-NIGERIA.  
PMB 567 GARKI, ABUJA

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE, CEDEAO

TEL : 09-6708210/5240781 Fax 09-5240780/5239425

TRIBUNAL DE JUSTIÇA DA COMUNIDADE, CEDEAO

Website: [www.courtecowas.org](http://www.courtecowas.org)

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ  
ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST  
SIÉGEANT À ABUJA, NIGÉRIA

LE MERCREDI 12 OCTOBRE 2016

AFFAIRE N° :  
ECW/CCJ/APP/17/15

**ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/26/16**

ENTRE

M. GODSWILL TOMMY UDOH ..... DEMANDEUR

ET

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA..... DÉFENDEUR

**ARRÊT DÉFINITIF DE LA  
COUR**

**1. COMPOSITION DE LA COUR**

Honorable Juge Friday Chijioke NWOKE	-	Président
Honorable Juge Micah Wilkins WRIGHT	-	Membre
Honorable Juge Alioune SALL	-	Membre

Assisté de : M. Aboubakar Djibou DIAKITÉ - Greffier

**2. REPRÉSENTATION DES PARTIES ET ADRESSES AUX FINS DE  
SIGNIFICATION**

Pour le Requéran/Demandeur :  
S. M. Jimmy Esq.  
Jimmy & Jimmy Associates  
Suite 204 Danyadado House  
Plot 855, Tafawa Balewa Way  
Area 11, Garki Abuja.  
08033003624

Pour le Défendeur :

La République fédérale du Nigéria  
À l'attention de l'honorable Procureur Général de la Fédération et  
Ministre de la Justice  
Ministère fédéral de la Justice  
Opp. Bayelsa House (Izon Wari)  
Off. Shehu Shagari Way, Maitama District  
Garki, Abuja.

### **3. OBJET DU LITIGE**

A. Violation des droits du Requéant à la liberté de sa personne et à la liberté de circulation énoncées dans les articles 6 et 12 de la loi relative à la ratification et à la mise en application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Chapitre IV des Lois de la Fédération du Nigeria de 1990 (*African Charter on Human and Peoples' Rights (Ratification and Enforcement) Act Chapter IV Laws of the Federation of Nigeria, 1990*).

B. Violation des droits du Requéant au respect de l'intégrité et de la dignité de sa personne, tels qu'énoncés dans les articles 4 et 5 de la loi relative à la ratification et à la mise en application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Chapitre IV des Lois de la Fédération du Nigéria de 1990.

### **4. RÉSUMÉ DES MOYENS INVOQUÉS**

A. La loi relative à la ratification et à la mise en application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Chapitre IV des Lois de la Fédération du Nigéria de 1990.

B. Le Traité révisé de la CEDEAO de 1993 ; l'article 4 du Traité révisé de la CEDEAO de 1993 prévoit l'application des dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples aux États membres de la CEDEAO comme suit :

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES, dans la poursuite des objectifs prévus à l'article 3 du Traité, affirment et déclarent solennellement leur adhésion aux principes suivants :

4(g) .... La reconnaissance, la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples conformément aux dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Considérant que la République fédérale du Nigéria a ratifié et adopté les dispositions de la loi relative à la ratification et à la mise en application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Chapitre IV des Lois de la Fédération de Nigéria de 1990, l'article 1 de la loi relative à la ratification et à la mise en application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, chapitre IV des lois de la Fédération du Nigéria de 1990, dispose que :

*« Les États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer »*

L'article 2 dispose que :

*« Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans aucune distinction, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de naissance ou de toute autre situation. »*

L'article 12, paragraphes 1 et 2, de la loi relative à la ratification et à la mise en application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Chapitre IV des Lois de la Fédération du Nigéria de 1990, disposent que :

*« Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi. »*

Il est humblement soutenu que l'arrestation et la détention du Demandeur n'avaient aucun fondement ou justification juridique. En conséquence, lesdites arrestation et détention du Demandeur étaient injustifiées, illégales, inconstitutionnelles et constituent une violation flagrante des droits à la liberté personnelle et à la liberté de circulation garantis par les articles 6 et 12 de la loi relative à la ratification et à la mise en application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Chap. IV des Lois de la Fédération du Nigéria de 1990.

L'article 4 de la loi relative à la ratification et à la mise en application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Chapitre IV des Lois de la Fédération du Nigéria de 1990, dispose que :

*« La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit. »*

L'article 5 dispose en outre que :

*« Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme, notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdites. »*

Nous soutenons en outre que l'arrestation, la détention et le traitement inhumain dont a fait l'objet le Demandeur dans les circonstances susmentionnées constituent une violation des droits fondamentaux du Demandeur en vertu des articles 4 et 5 de la loi relative à la ratification et à la mise en application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Chap. IV des Lois de la Fédération du Nigéria de 1990.

L'article 14 dispose que :

*« Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, et ce conformément aux dispositions des lois prévues à cet effet. »*

Nous soutenons que la confiscation du téléphone, de la montre, de la ceinture et des chaussures du Demandeur dans les circonstances susmentionnées s'apparentent à de la torture et des traitements inhumains contraires aux droits fondamentaux du Demandeur en vertu des articles 4 et 5 de la loi relative à la ratification et à la mise en application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Chap. IV des Lois de la Fédération du Nigéria de 1990.

## **5.0. FAITS ET PROCÉDURE**

### **5.1 EXPOSÉ DES FAITS PAR LE DEMANDEUR :**

- I. Le Demandeur affirme être un citoyen communautaire et un homme d'affaires.
- II. Le Demandeur affirme que le 24 janvier 2015, il se trouvait dans un hôtel au 22 Gana Street, Maitama, avec un partenaire commercial, Otumba Taiwo, où ils devaient rencontrer un certain D<sup>f</sup> Ben, lequel arrivait de Makurdi pour les rencontrer à Abuja.
- III. Le Demandeur affirme qu'après avoir attendu D<sup>f</sup> Ben un moment, Otumba Taiwo s'est momentanément absenté pour rendre visite à un ami à Maitama, pendant que le Demandeur continuait à attendre D<sup>f</sup> Ben.

- IV. Le Demandeur affirme qu'alors qu'il attendait, il a reçu un appel d'un ami, Noel Mian Dallo, qui lui a demandé où il était et lui a dit qu'il voulait le voir.
- V. Le Demandeur affirme qu'il a demandé à Noel de lui expliquer pourquoi il souhaitait le voir et que celui-ci a répondu qu'il voulait simplement le voir.
- VI. Le Demandeur affirme que Noel lui a indiqué où il se trouvait et lui a dit qu'il arrivait bientôt.
- VII. Le Demandeur affirme qu'après un certain moment, Noel l'a rappelé pour lui signaler qu'il était à l'entrée du 22 Gana Street, Maitama.
- VIII. Le Demandeur affirme qu'il a invité Noel à entrer dans l'enceinte de l'établissement, mais que celui-ci a refusé et a demandé au Demandeur de le rejoindre à l'extérieur.
- IX. Le Demandeur affirme qu'il est sorti pour le rencontrer mais qu'à sa grande surprise, il s'est retrouvé face à une jeep highlander bleue, accompagnée de deux autres véhicules remplis d'hommes armés. Son ami Noel était assis à l'intérieur du véhicule et deux hommes en sont sortis, l'un d'eux armé et lui annonçant qu'il était en état d'arrestation.
- X. Le Demandeur affirme qu'il était effrayé et surpris parce qu'aucun mandat d'arrêt ne lui avait été présenté et que les hommes n'avaient pas décliné leur identité. Ils ont demandé au Demandeur de monter dans le véhicule et de ne pas bouger.
- XI. Le Demandeur affirme qu'il est monté dans le véhicule et qu'ils lui ont immédiatement bandé les yeux avec un foulard en l'avertissant qu'il ne devrait pas dire un mot. Le Demandeur voulait demander ce qui se passait à son ami Noel, mais les hommes ont crié qu'ils devaient tous les deux se taire.
- XII. Le Demandeur affirme que lorsqu'ils ont démarré, il a remarqué que d'autres véhicules les suivaient et que les hommes communiquaient par téléphone avec les personnes à bord de ces autres véhicules. Ils se dirigeaient vers le siège du Département de la Sécurité d'État (DSS) situé sur Aso Drive, Maitama.
- XIII. Le Demandeur déclare qu'il a obtenu cette information parce qu'ils ont légèrement relevé le foulard pour qu'il sache où il se trouvait. Ils lui ont demandé s'il savait où il se trouvait et le Demandeur leur a répondu que

oui.

- XIV. Le Demandeur affirme qu'il était un peu soulagé de savoir qu'il était arrêté par les agents du DSS, même s'il ne savait pas pour quelle infraction. Ils ont amené le Demandeur dans l'une des pièces du siège du DSS, lui ont confisqué son téléphone et lui ont demandé s'il connaissait un homme nommé Shola ou s'il avait déjà rencontré quelqu'un nommé Shola.
- XV. Le Demandeur affirme qu'après un moment de réflexion, il leur a révélé connaître un Shola qu'il avait rencontré il y a longtemps, en 2009, dans le cadre d'une transaction commerciale avec l'Émir de Daddare, Musa Balarabe. Les agents du DSS lui ont demandé s'il connaissait la maison de Shola et il leur a répondu que la dernière fois qu'il s'y était rendu remontait à 3 ou 4 ans. Il a ajouté que la dernière fois qu'il avait brièvement vu Shola était lorsqu'un ami, Best Mbang, l'avait invité à l'Harmonia Hotel et qu'en entrant dans l'hôtel, il avait aperçu Shola qui attendait passivement dans le restaurant. Il l'avait salué et avait continué à discuter avec Mbang.
- XVI. Le Demandeur affirme avoir dit aux agents du Département de la Sécurité d'État qu'il n'était pas en affaires avec Shola et qu'il ne savait même pas pourquoi il était arrêté. À ce moment-là, ils ont attaché les mains et les jambes du Demandeur avec des menottes et lui ont de nouveau bandé les yeux. Ils ont fait asseoir le Demandeur par terre et les agents du DSS sont partis en l'avertissant qu'ils reviendraient vers 23 heures pour qu'il les guide jusqu'au domicile de Shola.
- XVII. Le Demandeur affirme qu'ils sont revenus aux environs de 2 heures du matin et qu'ils l'ont amené sur Abacha Road à Mararaba, État de Nassarawa, où logeait Shola. Alors qu'il était déjà tard dans la nuit, les agents du DSS ont gravement menacé le Demandeur en lui disant que s'il ne leur montrait pas le domicile de Shola, ils lui tireraient dans la jambe et l'abandonneraient sur le bord de la route.
- XVIII. Le Demandeur affirme qu'il avait peur et qu'il a dû leur dire qu'ils devraient se renseigner sur lui auprès du responsable de la sécurité du directeur général du DSS, qui était un ami et membre de sa famille par alliance. Il leur a dit qu'ils devraient vérifier auprès du responsable de la sécurité s'il y avait lieu de douter de lui.
- XIX. Le Demandeur affirme que dans le véhicule, cette nuit-là, l'un des hommes lui a demandé pourquoi il se faisait passer pour un agent du DSS. Le Demandeur lui a dit qu'il ne pouvait pas agir ainsi, qu'il ne l'avait jamais fait et ne le ferait jamais. Le Demandeur lui a dit qu'il avait un travail et qu'il aimait ce qu'il faisait. Il a continué en disant que s'il souhaitait devenir un agent du DSS, il le ferait, mais qu'il

aimait son travail.

- XX. Le Demandeur se plaint d'avoir été amené sur Abacha Road pour essayer de retrouver la maison de Shola, mais que cela a été difficile car de nombreux bâtiments avaient été construits dans le secteur et que les zones qui étaient à l'époque couvertes de buissons avaient été nettoyées, en plus du fait qu'il était déjà tard dans la nuit.
- XXI. Le Demandeur prétend leur avoir dit que le Shola qu'il connaissait était très populaire et vivait dans le secteur depuis huit ans tout au plus et qu'ils pouvaient le localiser en venant pendant la journée.
- XXII. Le Demandeur affirme que n'ayant pas localisé Shola, les agents l'ont ramené au siège du DSS, l'ont placé dans le même bâtiment, lui ont bandé les yeux et lui ont menotté les mains et les pieds.
- XXIII. Le Demandeur affirme qu'il a traversé ces difficultés sans savoir ni avoir été informé de l'infraction qu'il avait commise. Il poursuit en disant que ce n'est que bien plus tard que son ami Noel lui a expliqué la situation et la raison de son arrestation.
- XXIV. Le Demandeur affirme que son ami Noel lui a dit qu'il se rendait de Mararaba à Abuja en voiture. Sur la route, Noel avait récupéré trois personnes (passagers) afin de faire des économies sur ses dépenses de carburant. Alors qu'ils roulaient, des agents fédéraux de la sécurité routière leur avaient fait un signe de la main pour qu'ils s'arrêtent, et ils s'étaient arrêtés.
- XXV. Le Demandeur affirme que l'un d'eux (agents de la sécurité routière) s'était dirigé vers la voiture située derrière celle de Noel et avait demandé à l'homme au volant d'attacher sa ceinture. L'homme lui avait montré sa carte d'identité et l'agent de la sécurité routière l'avait laissé repartir sans lui mettre d'amende.
- XXVI. C'est à ce moment-là que l'un des passagers dans la voiture de Noel avait déclaré qu'au Nigéria, tout est plus facile quand on est quelqu'un d'important. Noel leur avait ensuite raconté qu'un jour, alors qu'il se rendait à une réception en voiture avec plusieurs personnes, ils avaient été arrêtés par un policier. Il avait expliqué que le propriétaire de la voiture répondant au nom de Shola avait sorti une carte d'identité et l'avait montrée au policier, lequel les avait alors laissés partir.
- XXVII. Le Demandeur affirme qu'alors que Noel racontait l'histoire, il ne savait pas que l'un des passagers était un agent du DSS. Ce n'est qu'ensuite que l'agent du DSS avait demandé à Noel de le conduire

au siège du DSS après avoir déposé les autres passagers.

- XXVIII. Le Demandeur affirme qu'à leur arrivée au siège du DSS, l'homme était monté et avait informé un autre agent qui était venu arrêter Noel. Il a déclaré qu'ils lui avaient demandé de les conduire à Shola qui leur avait présenté une carte d'identité falsifiée. Noel leur avait répondu qu'il n'avait pas dit que la carte d'identité était falsifiée et que l'incident s'était produit longtemps auparavant.
- XXIX. Le Demandeur affirme qu'ils avaient demandé à Noel de les conduire chez Shola, mais Noel avait déclaré ne pas connaître l'adresse. Ils lui avaient demandé de nommer tout autre ami connaissant l'adresse et c'est ainsi qu'il avait mentionné le nom du Demandeur.
- XXX. Le Demandeur affirme que c'est ainsi qu'il a dû payer le prix pour une affaire dont il ne savait rien.
- XXXI. Le Demandeur affirme que le lendemain étant un dimanche, il n'a pas été autorisé à aller à l'église et personne ne s'est occupé de lui. Il était seul, menotté aux mains et aux pieds, et il dormait sur le sol très dur de la cellule, ce qui lui a causé une blessure à la tête (à l'arrière de la tête).
- XXXII. Le Demandeur affirme que le lundi matin, un agent est venu et leur a demandé, à lui et à Noel, de rédiger leurs dépositions. Après avoir rédigé leurs dépositions, ils leur ont demandé d'appeler des personnes pour les libérer sous caution.
- XXXIII. Le Demandeur affirme qu'à ce moment-là ils sont venus informer le Demandeur qu'ils ne trouvaient pas son téléphone portable qu'ils avaient confisqué. Ils ont déclaré avoir cherché le téléphone pendant des heures.
- XXXIV. Le Demandeur affirme que l'agent du DSS leur ayant demandé, à lui et à Noel, de rédiger leurs dépositions, a donné au Demandeur trois mille nairas seulement en compensation de son téléphone perdu.
- XXXV. Le Demandeur et son ami Noel ont quitté les locaux du DSS vers 18h00 le 26 janvier 2015.
- XXXVI. Le Demandeur affirme qu'il a eu connaissance du nom de l'agent qui a enregistré leurs dépositions, soit Paul, et de son numéro de téléphone.



- XXXVII. Le Demandeur déclare qu'à l'exception de Paul qui a donné son nom et son numéro de téléphone à Noel, soit le 08035791686, pour le joindre lorsqu'il entrera en contact avec Shola, tous les autres agents de sécurité, y compris celui qui a conduit Noel au siège du DSS, n'ont pas décliné leur identité. Toutes les tentatives visant à leur faire révéler leur identité, par exemple leurs nom et grade, se sont révélées infructueuses.
- XXXVIII. Le Demandeur déclare que Noel n'a pas connu Shola par son intermédiaire et qu'il n'a rencontré Shola qu'une seule fois en présence de Noel. La seconde rencontre à l'hôtel a été très brève. Noel a connu Shola par l'intermédiaire d'un certain M. Gbenga.
- XXXIX. Le Demandeur affirme qu'il a été maltraité injustement pour un sujet dont il ignorait tout. Il est dommage et très regrettable que le Demandeur, qui considérait le DSS comme un service de sécurité hautement spécialisé capable d'enquêter avec diligence et professionnalisme avant de tirer des conclusions et de procéder à des arrestations, ait été victime d'une conduite non professionnelle et contraire à l'éthique de la part du DSS.
- XL. Le Demandeur affirme qu'on l'a mis de force dans un véhicule, qu'on lui a bandé les yeux comme un criminel notoire et qu'il a fait l'objet d'un traitement inhumain puisqu'il a été menotté (aux mains et aux jambes) pour la simple raison que l'organisation qui est financée par l'argent des contribuables avait besoin de son aide pour retrouver une personne qui, après tout, pourrait être l'un de ses employés.
- XLI. Le Demandeur déclare que même si Shola n'était pas un employé du DSS, la prudence et le bon sens exigeaient que Noel et le Demandeur eussent été traités d'une manière plus civilisée et amicale, ce qui leur aurait permis d'aider volontairement à trouver Shola.
- XLII. Le Demandeur déclare qu'il s'agit d'une violation flagrante de ses droits fondamentaux et il demande en conséquence réparation devant l'honorable Cour.
- XLIII. Le Demandeur affirme qu'il a été libéré le lundi 26 janvier 2015 à exactement 18 heure après avoir passé deux nuits et trois jours dans une cellule du DSS et qu'on leur a demandé, à lui et à Noel, de revenir au siège du DSS le mardi 27 janvier 2015, ce qu'ils ont fait. Cependant, avant de retourner au siège du DSS, Noel a appelé M. Paul sur son téléphone et ce dernier l'a informé qu'ils devraient venir.

- XLIV. Le Demandeur affirme qu'à son arrivée au siège du DSS, M. Paul leur a demandé s'ils étaient en mesure d'entrer en contact avec Shola et que le Demandeur et Noel ont refusé.
- XLV. Le Demandeur affirme qu'ils étaient autorisés à partir, mais qu'ils devaient revenir au bout d'une semaine, ce qu'ils ont fait. Malheureusement, M. Paul n'a pas répondu aux appels téléphoniques de Noel et le Demandeur et Noel se sont vu refuser l'accès à l'entrée du siège du DSS lorsqu'ils sont arrivés sur place.
- XLVI. Le Demandeur déclare qu'après être retourné faire des déclarations au siège du DSS le 27 janvier 2015, il a demandé à ses avocats (Jimmy & Jimmy Associates) d'écrire au Directeur général du DSS pour se plaindre de l'arrestation illégale, de la détention et du traitement inhumain dont il a fait l'objet.
- XLVII. Le Demandeur affirme que la lettre de ses avocats datée du 11 février 2015 a été ignorée par le DSS, de même que la seconde lettre datée du 10 mars 2015.
- XLVIII. Les détails suivants transparaissent de ce qui s'est produit entre le Demandeur et les agents du Défendeur, à savoir :
- a) Le Demandeur a été arrêté sans mandat d'arrêt.
  - b) Le Demandeur a été mis de force dans une voiture qui l'attendait sans qu'on lui ait révélé l'infraction qui lui était reprochée.
  - c) Il a été emmené vers minuit dans une zone isolée d'Abacha Road, Mararaba pour trouver Shola.
  - d) Il a été dépouillé de sa ceinture, de sa montre, de ses chaussures et de son téléphone portable.
  - e) Il a été laissé pieds nus.
  - f) Il a été regroupé avec d'autres détenus.
  - g) Il a eu les yeux bandés pendant des heures.
  - h) Il a été détenu du samedi 18 heure au lundi 18 heure.
  - i) Il s'est vu interdire tout contact avec sa famille et a été privé de nourriture pendant trois jours.
  - J) Il avait les yeux bandés, il était menotté et devait dormir sur un sol dur pendant deux nuits.
  - k) Il a fait l'objet d'insultes, de harcèlement, d'intimidations et de mauvais traitements constants.

#### DEMANDES DU REQUÉRANT :

- 1) UNE DÉCLARATION selon laquelle l'arrestation et la détention du Demandeur au siège du Département de la Sécurité d'État à Aso Drive,

Asokoro, Abuja, du 24 au 26 janvier 2015 par le Défendeur est arbitraire, illégale et illicite et constitue une violation flagrante des droits fondamentaux du Demandeur à la liberté individuelle et la liberté de circulation garanties par les *articles 6 et 12 de la loi relative à la ratification et à la mise en application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Chapitre IV des Lois de la Fédération du Nigéria de 1990.*

- 2) UNE DÉCLARATION selon laquelle l'agression physique, la torture, le harcèlement, les intimidations, les mauvais traitements et les insultes à l'égard du Demandeur au siège du Département de la Sécurité d'État à Aso Drive, Maitama, Abuja du 24 au 26 janvier 2015 par le Défendeur constituent une violation du droit au respect de la dignité humaine du Demandeur tel que garanti par les *articles 4 et 5 de la loi relative à la ratification et à la mise en application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Chapitre. IV des Lois de la Fédération du Nigéria de 1990.*
- 3) UNE DÉCLARATION selon laquelle la confiscation et la détention de la montre, la ceinture, les chaussures et le téléphone portable du Demandeur pendant trois jours par le Défendeur est illégale et constitue une violation du droit de propriété du Demandeur garanti par *l'article 14 de la loi relative à la ratification et à la mise en application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Chap. IV des Lois de la Fédération du Nigéria de 1990.*
- 4) UNE ORDONNANCE d'injonction interdisant au Défendeur et à ses agents d'arrêter, de détenir ou de violer de quelque manière que ce soit les droits du Demandeur tels que garantis par les *articles 4, 5, 6, 12 et 14 de la loi relative à la ratification et à la mise en application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Chap. IV des Lois de la Fédération du Nigéria de 1990.*
- 5) UNE ORDONNANCE au Défendeur selon laquelle il paiera la somme de 150 000 000 ₦ (cent cinquante millions de nairas) en dédommagement de la violation des droits du Demandeur à la dignité de sa personne, de son droit à la liberté personnelle et de son droit à la propriété.

## **5.2 PROCÉDURE**

5.2.1 La demande initiale (**Document n°1**) a été déposée auprès de cette Cour le 14 mai 2015 et a été dûment remise au Défendeur le même jour, le 14 mai.

5.2.2 À la date du 15 juin 2015, le Défendeur n'avait pas présenté sa défense et ne s'était pas présenté devant la Cour. Le greffe de cette Cour a produit le

19 juin 2015 un document attestant qu'à cette date, le Défendeur n'avait pas présenté sa défense.

5.2.3 Le procès s'est tenu le 13 octobre 2015. Au cours de celui-ci, seuls le Demandeur et son avocat ont comparu devant le tribunal, tandis que le Défendeur était absent sans justification. Le Demandeur a demandé l'autorisation de présenter des preuves afin de soutenir sa demande ; la Cour a décidé d'ajourner le procès à une date ultérieure à laquelle le Demandeur serait autorisé à plaider sa cause si le Défendeur n'avait toujours pas présenté sa défense.

5.2.4 Le procès a donc été ajourné au 26 novembre 2015. L'audience n'a pas eu lieu à la date fixée, et le procès a été repoussé au 20 janvier 2016.

5.2.5. Enfin, lors de la tenue du procès le 14 mars 2016, toutes les parties et leurs avocats respectifs étaient présents et le Défendeur a attiré l'attention de la Cour sur le fait qu'il ne s'opposait pas à la demande d'ajournement pour déposer ses arguments de défense ; le Demandeur ne s'est pas opposé à la demande d'ajournement, et la Cour a accueilli la demande et ajourné le procès au 11 mai 2016 pour audience.

5.2.6. Plus tard le même jour, à l'issue de l'audience, le Défendeur a déposé une requête en prorogation de délai (**document n°2**) ainsi que son mémoire en défense (**document n°3**). Ces deux documents ont été remis au Demandeur le 4 avril 2016.

5.2.7. Ils constituent les seuls actes de procédure du procès. En d'autres termes, le Demandeur n'a pas déposé de mémoire en réplique du Défendeur.

### **5.3. MÉMOIRE EN DÉFENSE DU DÉFENDEUR**

SAUF MENTION PARTICULIERE CI-APRÈS, le Défendeur nie tous les faits allégués par le Demandeur dans l'exposé de ses demandes, tels que présentés point par point dans le présent document :

1. Le Défendeur nie les faits exposés aux paragraphes I, II, III, IV, V, VII et VIII de la requête.
2. En réponse spécifique à l'affirmation du Demandeur, le Défendeur déclare qu'un certain Noel, arrêté pour s'être fait passer pour un agent du DSS, avait mentionné les noms du Demandeur/Requérant ainsi que d'un certain Shola, que le DSS cherchait à arrêter depuis longtemps pour une même infraction d'usurpation de l'identité d'un de ses agents.
3. Le nom du Demandeur a été mentionné lors de l'interrogatoire dudit NOEL, au cours duquel il a été présumé que le Demandeur connaissait personnellement un certain SHOLA (suspect) et l'adresse de ce dernier, ce qui a

donc rendu nécessaire l'arrestation du Requérant.

4. Le Demandeur/Requérant a été arrêté pour des motifs légitimes, car son arrestation a été effectuée dans le cadre d'une enquête menée par le DSS afin de déterminer son degré d'implication dans l'affaire d'usurpation d'identité et de permettre au DSS d'arrêter le dénommé SHOLA (qui est toujours en fuite).

5. Le Défendeur nie les faits exposés aux paragraphes XI, XIII, XIV, XVI et XIX de la demande du Demandeur.

Par conséquent, il incombe au Demandeur d'apporter la preuve des faits.

6. Le Défendeur déclare en outre que le Demandeur/Requérant était celui qui avait conduit les agents du DSS jusqu'à Abacha Road, à Karu, État de Nassarawa, et qui avait trouvé la maison de SHOLA (le principal suspect).

7. Le Demandeur a également nié les faits présentés aux paragraphes XXII, XXIII, XXIV, XXV, XXVI et XXVIII de l'exposé des faits du Demandeur/Requérant. Par conséquent, il incombe au Demandeur/Requérant d'apporter la preuve des faits.

8. Dans sa réponse spécifique au paragraphe XVIII de la demande du Demandeur/Requérant, le Défendeur déclare que le Requérant est celui qui a révélé l'identité du dénommé SHOLA au DSS.

9. Ledit SHOLA était toujours en liberté au moment de l'arrestation du Demandeur/Requérant, libérer le Requérant aurait donc entraîné un risque que celui-ci prévienne ledit SHOLA et compromette ainsi l'enquête en cours.

10. Le Défendeur déclare qu'à aucun moment il n'a reçu d'argent du Demandeur pendant ou après l'arrestation de ce dernier, ou au cours de l'enquête pour suspicion d'usurpation d'identité.

11. Le Défendeur déclare en outre que le téléphone portable du Demandeur/Requérant n'a pas été confisqué par le DSS.

12. Le Défendeur déclare en outre qu'après une enquête approfondie sur le Demandeur et le dénommé NOEL, leurs dépositions ont été consignées. Ils ont ensuite été libérés dans l'attente d'une enquête plus approfondie en la matière.

13. Le Défendeur a également nié les faits exposés aux paragraphes XXIV, XXXVI, XXXVII, XXXVIII, XXXIX et XI de la demande du Demandeur. Par conséquent, il incombe au Demandeur d'apporter la preuve des faits.

14. Dans sa réponse spécifique aux paragraphes XLII et XLII, le Défendeur déclare que Shola n'est pas un employé du DSS et que l'arrestation et la détention du Demandeur étaient fondées sur des motifs raisonnables laissant à penser que

le Demandeur se faisait passer pour un membre du personnel du DSS.

15. Parmi les affirmations du Demandeur au paragraphe XIV, le Défendeur n'admet que celle précisant le Demandeur et un certain NOEL ont été relâchés après une enquête approfondie, mais nie toutes les autres allégations.

16. En réponse aux paragraphes XLVI et XLVII de la requête, le Défendeur déclare qu'il n'a jamais ignoré de lettre écrite par le Demandeur ou par toute autre personne et qu'il incombe au Demandeur d'apporter la preuve des faits allégués dans lesdits paragraphes.

17. En réponse au paragraphe XLVIII de la demande du Demandeur, le Défendeur déclare que :

- a) L'arrestation du Demandeur a été effectuée légalement, dans le cadre d'une enquête visant à permettre au DSS de mener une enquête en bonne et due forme sur une allégation d'usurpation d'identité d'agents du DSS par le Demandeur et un certain SHOLA.
- b) À aucun moment au cours ou à l'issue de l'enquête le Demandeur n'a été maltraité. Le Défendeur s'est vu notifié du motif de son arrestation au moment même où celle-ci s'est déroulée.
- c) Le Demandeur n'a pas été arrêté en pleine nuit ni conduit dans une zone isolée.
- d) À aucun moment le Défendeur n'a bandé les yeux du Demandeur/Requérant ou de toute autre personne dans le cadre de cette enquête.
- e) À aucun moment le Demandeur ne s'est vu refuser le droit de voir ses avocats, sa famille ou toute autre personne venue lui rendre visite.

## **6.0. QUESTIONS À EXAMINER**

6.1. Les trois points de désaccord entre les parties sont :

- (A.) L'arrestation et la détention du Demandeur par le Défendeur étaient-elles légales et justifiables ?
- (B.) Le Demandeur a-t-il été soumis à un traitement inhumain et dégradant par le Défendeur ?
- (C.) Le Défendeur a-t-il illégalement confisqué les effets personnels du Demandeur ?

## 7.0. ANALYSE DE LA COUR

7.1. Nous observons ce qui suit :

- (a.) la compétence de cette Cour pour connaître de cette affaire n'a pas été contestée ;
- (b.) le Défendeur n'a en outre soulevé aucune exception préliminaire à l'égard de cette action telle que constituée ;
- (c.) le Demandeur n'a pas soumis de mémoire en réplique du Défendeur ; et,
- (d.) il n'est pas discuté ou contesté que le Demandeur a effectivement été arrêté et détenu par le Défendeur, par l'intermédiaire de ses agents du DSS.

7.2. Le Demandeur a déposé la présente demande contre le Défendeur pour violation flagrante de ses droits en raison de son arrestation et de sa détention illégales opérées dans le but d'arrêter le suspect principal dans une affaire d'usurpation d'identité, et ce sur la base d'allégations infondées d'usurpation d'identité d'un agent du DSS. En outre, il prétend avoir été maltraité et privé de ses effets personnels pendant sa détention.

7.3. Le Défendeur, tout en niant les allégations du Demandeur, affirme tout d'abord que le Demandeur a été arrêté dans le respect de la loi, puisqu'il représentait le seul moyen d'interpeler Shola, principal suspect dans une affaire sur laquelle ils enquêtaient (**Voir paragraphe 3, page 1, de la défense**), et qu'il était risqué pour eux de relâcher le Demandeur dans la mesure où Shola était toujours en liberté et que le Demandeur aurait été de connivence avec Shola et ainsi interférer dans l'enquête en cours (**Voir paragraphe 9, page 2, de la défense**). Ensuite, le Défendeur affirme que le Demandeur a été arrêté parce qu'il se faisait passer pour un agent du DSS (**Voir paragraphe 14, page 2, de la défense**), que son arrestation était donc légale et qu'après enregistrement de sa déposition et de celle de l'autre suspect, Noel, ils ont été relâchés dans l'attente d'une enquête plus approfondie (**Voir paragraphe 12, page 2, de la défense**). Enfin, le Défendeur a nié avoir infligé toute forme de mauvais traitement au Demandeur ou lui avoir interdit tout contact avec son avocat, etc. (**Voir paragraphe 17, page 3, de la défense**).

7.4. Pour aborder pleinement les questions soulevées ici, il est nécessaire de présenter les dispositions internationales et nationales applicables.

**L'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples** dispose que : « Tout individu a droit à la liberté. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement. »



**L'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (*International Covenant on Civil and Political Rights*)** dispose que :

« Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et suivant une procédure prévus par la loi. »

**La Constitution de la République fédérale du Nigéria de 1999 (*The 1999 Constitution of the Federal Republic of Nigeria*)** (modifiée) protège également ce droit. L'**article 35** de la Constitution protège la liberté des personnes et dispose qu'une personne ne peut être privée de cette liberté que dans les conditions prévues par la loi.

**L'article 24 de la loi sur la police nigériane (*Nigerian Police Act*)** prévoit les pouvoirs d'arrestation sans mandat suivants :

(1) En plus des pouvoirs d'arrestation sans mandat qui sont conférés à un agent de police en vertu de l'**article 10 de la loi de procédure pénale (*Criminal Procedure Act*)**, il est permis à tout agent de police et à toute personne qu'il pourrait appeler en renfort de procéder à une arrestation sans mandat dans les cas suivants :

(a) toute personne qu'il surprend en train de commettre un crime, un délit ou une contravention, ou qu'il soupçonne raisonnablement d'avoir commis ou d'être sur le point de commettre un crime, un délit ou une atteinte à l'ordre public ;

(b) toute personne qu'une autre personne accuse d'avoir commis un crime ou un délit ;

(c) toute personne qu'une autre personne soupçonne d'avoir commis un crime ou un délit ; ou

(2) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux infractions pour lesquelles il est prévu que le suspect ne peut être arrêté sans mandat. L'**article 10 de la loi de procédure pénale nigériane** dispose que : (1). Tout agent de police peut, sans ordre du juge ni mandat, procéder à l'arrestation de :

(a). toute personne qu'il soupçonne pour des motifs raisonnables d'avoir commis une infraction passible de poursuites à l'encontre d'une loi fédérale ou d'une loi de tout autre État, à moins que la loi écrite prévoyant l'infraction ne dispose que le suspect ne peut être arrêté sans mandat.

(b). toute personne qui a commis une infraction en sa présence.

**L'article 7 de la loi de 2015 relative à l'administration de la justice pénale (*Administration of Criminal Justice Act (2015)*)** dispose de façon claire que :

« Nul ne peut être arrêté à la place d'un suspect. »

7.5. Il ressort des dispositions ci-dessus que les mots-clés pour déterminer la validité d'une arrestation sont « légalité et raisonabilité ».

Il s'ensuit donc que les pouvoirs d'arrestation ne doivent pas seulement être prévus par la loi, il faut en plus que les fondements sur lesquels leur exercice s'appuie soient raisonnables. Dans le cas contraire, l'arrestation devient arbitraire.

Le terme **arbitraire** a été défini par Bryan Garner dans la neuvième édition du *Black's Law Dictionary* comme : « (1) Selon l'appréciation individuelle ; déterminé par un juge plutôt que par des règles, procédures ou lois définies (2) selon le pouvoir discrétionnaire du juge fondé sur un préjugé ou une préférence plutôt que sur une raison ou un fait. »

On entend donc par arrestation ou détention arbitraire l'arrestation ou la détention d'un individu lorsqu'il est peu probable qu'il ait commis une infraction à la loi, en l'absence de preuve d'une telle infraction, ou lorsque l'arrestation ou la détention a été réalisée sans avoir eu recours à une procédure légale régulière.

7.6. En règle générale, il incombe à la partie qui avance les faits de prouver leur existence. Toutefois, lorsque les faits sont admis, aucune preuve supplémentaire n'est nécessaire.

En l'espèce, il devrait normalement incomber au Demandeur de présenter des preuves des allégations soulevées dans sa demande initiale. Toutefois, le Défendeur n'a pas nié l'arrestation et la détention du Demandeur et a préparé un mémoire en défense. La charge de la preuve est renversée, il incombe alors au Défendeur de prouver la légalité de l'arrestation et de la détention du Demandeur.

Le Défendeur soutient que l'arrestation du Demandeur s'était avérée nécessaire au vu des informations rassemblées qui laissait à penser que le Demandeur avait connaissance du lieu où se trouvait le suspect recherché. Cet argument est l'unique justification apportée à l'arrestation.

La justification fournie par le Défendeur pour l'arrestation et la détention du Demandeur va à l'encontre des dispositions expresses de l'**article 7 de la loi relative à l'administration de la justice pénale du Nigéria**.

Il ressort de l'ensemble des faits présentés devant cette Cour qu'il n'existe aucune preuve concrète de motifs raisonnables ou de dispositions légales permettant de fonder l'arrestation et la détention.

7.7. Par conséquent, le Défendeur n'a pas convaincu la Cour et n'a avancé aucun fondement juridique justifiant l'arrestation et la détention du Demandeur. Dans ces circonstances, la Cour déclare que l'arrestation était illégale et arbitraire.

Cette Cour a statué dans de nombreuses affaires qu'une arrestation doit être raisonnable et reposer sur des fondements juridiques pour être justifiée. Voir l'affaire **MAMADOU TANDJA CONTRE RÉPUBLIQUE DU NIGER & 1 AUTRE (2010), CCJELR.**

Dans l'affaire **A. W. Mukong contre Cameroun (constatations adoptées le 21 juillet 1994), in UN doc. GAOR, A/49/40 (vol. II), p. 181 para. 9.8,** le Requérant prétend avoir été arrêté et détenu arbitrairement pendant plusieurs mois, allégation qui a été rejetée par l'État partie au motif que l'arrestation et la détention ont été effectuées conformément au droit interne du Cameroun. Le Comité a conclu à la violation de l'article 9(1), puisque la détention du Requérant « n'était ni raisonnable ni nécessaire dans les circonstances de l'affaire ».

Voir aussi la décision de la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans **Castillo- Páez contre Pérou, décision du 3 novembre 1997, Rapport annuel de la Cour interaméricaine des droits de l'homme de 1997, p. 263, para. 56.**

7.8 La prochaine question à examiner concerne l'allégation du Demandeur selon laquelle il aurait subi un traitement inhumain et dégradant de la part du Défendeur.

Le Demandeur avance que les agents armés du Défendeur lui ont bandé les yeux, lui ont attaché les mains et les jambes et l'ont emmené ; qu'ils ont menacé de lui tirer dans la jambe et de le laisser sur le bord de la route s'il ne parvenait pas à leur montrer la maison du suspect qu'ils recherchaient ; qu'ils l'ont fait dormir à même le sol, ce qui lui a déclenché des douleurs à l'arrière de la tête, tout cela sans avoir été informé de l'infraction qu'il avait commise.

**7.9. L'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dispose que :**

« Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdites. »

**L'article 5 de la loi de 2015 relative à l'administration de la justice pénale** dispose que :

« Un suspect ou un défendeur ne peut être menotté, attaché d'une autre manière ou immobilisé, sauf dans les cas suivants :

- (a) il existe un risque raisonnable de violence ou de tentative de fuite ;
- (b) l'immobilisation est jugée nécessaire pour la sécurité du suspect ou du défendeur ; ou
- (c) par décision de justice.

En application des dispositions de la **loi de 2015 relative à l'administration de la justice pénale** susmentionnées, il apparaît qu'un suspect peut être valablement menotté si les circonstances le justifient sans enfreindre l'**Article 5 de la Charte africaine** ou tout autre instrument international similaire.

7.10. Le Demandeur demande instamment à la Cour de déclarer que les Défendeurs ont violé son droit à la dignité humaine en le menottant, en menaçant de lui tirer dessus et en le faisant dormir à même le sol. Ces affirmations sont des faits dont le Demandeur a connaissance.

7.11. Comme déclaré ci-dessus, la règle générale en matière de preuve veut que la charge de la preuve des faits incombe à celui qui avance l'existence de ces faits ; celui-ci n'obtiendra pas gain de cause si aucune preuve n'est présentée.

7.12. La règle selon laquelle la preuve incombe à celui qui invoque un moyen de défense et non à celui qui nie l'accusation est une règle ancienne fondée sur la considération du bon sens et à laquelle il ne faut pas déroger sans raison valable. La charge de la preuve et celle de persuasion incombent donc au Demandeur. Le simple fait de déclarer qu'il a été soumis à un tel traitement ne suffit pas. Des preuves orales ou documentaires (par exemple des photographies, rapports de témoins oculaires, témoignages d'experts, certificats médicaux, etc.) doivent étayer sa demande, nonobstant le fait que l'arrestation soit incontestable.

7.13. Comme mentionné précédemment, le Demandeur n'a pas déposé de mémoire en réplique contestant les allégations et en particulier les dénégations de la défense. Par conséquent, les dénégations du Défendeur ne sont ni réfutées ni démenties.

Selon le Demandeur, il a été arrêté et conduit au centre de détention avec son ami et il n'a pas pris la peine d'appeler cet ami pour corroborer ses allégations ; il n'a pas non plus présenté de preuves appuyant ces allégations, qui ont été démenties par le Défendeur. Le Demandeur n'a pas non plus présenté la moindre preuve pour prouver la blessure qu'il aurait subie à la tête

après avoir passé une nuit sur le sol ; il n'y a rien concernant l'agent de sécurité dénommé Paul (**voir page 6 de la demande**) ; il n'y a aucune preuve que les tentatives présumées d'obtenir le nom et le grade des autres officiers se sont effectivement produites (**voir page 6 de la demande**) ; il n'y a rien qui puisse servir de preuve pour ledit rapport du 27 janvier 2015 prétendument adressé au Département de la Sécurité d'État (**voir page 7 de la demande**) ; il n'y a aucune preuve de la plainte qu'il prétend avoir déposée le jour même (**voir page 7 de la demande**) ; enfin, il n'existe aucune preuve des lettres du 11 février 2015 et du 10 mars 2015 que son avocat aurait adressées au siège du Département de la Sécurité d'État (**voir page 8 de la demande**).

Dans l'affaire **PETROSTAR (NIGÉRIA) LIMITED CONTRE BLACKBERRY NIGERIA LIMITED & 1 AUTRE**, CCJELR (2011), la Cour, lors de son examen, a réitéré le principe cardinal selon lequel « celui qui allègue doit prouver ». Par conséquent, lorsqu'une partie invoque un fait, elle doit fournir des preuves pour appuyer ses dires.

Dans l'affaire **RANGAMMAL CONTRE KUPPUSWAMI & D'AUTRES, APPEL EN MATIÈRE CIVILE N° 562 DE 2003**, la Cour a jugé que la charge de la preuve repose sur la personne qui invoque le fait et non sur la personne qui nie la véracité dudit fait. La responsabilité du défendeur de prouver la véracité d'un fait ne commencerait que lorsque l'authenticité dudit fait serait établie par le Demandeur.

7.14. Le Demandeur n'ayant pas réussi à convaincre la Cour en présentant des preuves crédibles des traitements inhumains et dégradants qui lui auraient été infligés par les agents du Défendeur, ses allégations pour ce motif sont donc rejetées, faute de preuve.

7. 14. (Sic) 7.15. En dernier lieu, il convient de déterminer si le Défendeur a violé le droit de propriété du Demandeur.

Le Demandeur soutient que le Défendeur a violé son droit de propriété lorsqu'il a confisqué son téléphone, ses chaussures, sa ceinture et sa montre.

7.15. (Sic) 7.16. **L'article 14 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples** dispose que : « Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, et ce conformément aux dispositions des lois prévues à cet effet. »

**L'article 10 de la loi relative à l'administration de la justice pénale de 2015** dispose que :

(1) L'agent de police qui procède à une arrestation ou à qui une personne remet le suspect doit immédiatement enregistrer les informations concernant le suspect arrêté et faire un inventaire de tous les objets ou biens confisqués suspect.

(2) Un inventaire dressé conformément au paragraphe 1 du présent article doit être dûment signé par l'agent de police et le suspect arrêté, étant précisé que le fait que le suspect arrêté n'ait pas signé l'inventaire n'invalide pas celui-ci.

(7) Lorsque des biens ont été confisqués à un suspect en vertu du présent article et que le suspect n'est pas traduit en justice, mais est libéré au motif qu'il n'y a aucune raison suffisante de croire qu'il a commis une infraction, les biens ainsi confisqués lui sont rendus, à condition que ces biens ne soient ni liés à une infraction, ni le produit d'une infraction.

7.16. (Sic) 7.17. Il résulte de la lecture des dispositions ci-dessus que les effets personnels des suspects qui vont en détention sont temporairement confisqués pour leur être restitués après leur libération conformément aux dispositions prévues.

Le Défendeur n'a pas prouvé à la Cour que les procédures avaient été respectées en l'espèce en ne présentant pas un inventaire des biens du suspect qui lui avaient été confisqués et restitués par la suite.

Le Demandeur a toutefois affirmé que ses biens avaient été confisqués durant trois jours, à l'exception de son téléphone en compensation duquel il a reçu trois mille nairas. Cette affirmation confirme qu'à un moment donné, ses biens lui ont été rendus, à l'exception de sa montre. Le Défendeur a néanmoins fait preuve d'une attitude non professionnelle à l'égard du téléphone du Demandeur qu'il aurait égaré et pour lequel il a remis la somme de 3 000 ₦ au Demandeur en guise de compensation.

Par conséquent, la déclaration sollicitée par le Demandeur à cet égard est rejetée.

## **7.0. (Sic) 8.0. DÉCISION**

La Cour, siégeant en séance publique, après avoir entendu les parties, en dernière instance et après avoir délibéré conformément au droit, décide :

### **SUR LE FOND DE L'AFFAIRE**

7.1. (Sic) 8.1. La Cour déclare que le Demandeur a établi une cause d'action contre le Défendeur et, considérant que le Défendeur n'a pas nié les actes

d'arrestation et de détention, mais qu'il a cherché à les justifier, la Cour déclare qu'aucune autre preuve supplémentaire n'est requise de la part du Demandeur.

7.2. (Sic) 8.2. Par conséquent, la Cour déclare que le comportement du Défendeur en ce qui concerne l'arrestation et de la détention du Demandeur était arbitraire, injustifié, injustifiable et illégal, et ne respectait pas les droits fondamentaux du Demandeur, à savoir la liberté de circulation et le droit de ne pas faire l'objet d'une arrestation arbitraire.

7.3. (Sic) 8.3. La Cour déclare en revanche non fondée l'allégation du Demandeur selon laquelle le Défendeur lui aurait infligé un traitement inhumain et dégradant.

### **SUR LES DOMMAGES-INTÉRÊTS**

7.4. (Sic) 8.4. La Cour, ayant établi que l'arrestation et la détention du Demandeur étaient illégales, accorde par le présent arrêt au Demandeur des dommages-intérêts d'un montant de 5 000 000 ₦ (cinq millions de nairas) correspondant uniquement à toute la douleur et la souffrance, l'humiliation, la honte et le désagrément dont il a fait l'objet à cause de son arrestation et sa détention.

### **SUR LES DÉPENS**

7.5. (Sic) 8.5. Conformément à l'article 66 du règlement de la Cour, la Cour décide que les dépens sont et doivent être alloués au Demandeur/Requérant contre le Défendeur, pour un montant qui sera évalué par le Greffe de la Cour.

7.6. (Sic) 8.6. Ainsi fait, jugé et prononcé lors d'une audience publique à Abuja, ce 12 octobre 2016 par la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

### **LES JUGES MENTIONNÉS CI-APRÈS ONT PRONONCÉ LE PRÉSENT ARRÊT**

Honorable Juge Friday Chijioke NWOKE-	Président
Honorable Juge Micah Wilkins WRIGHT	Membre
Honorable Juge Alioune SALL-	Membre

Assistés par : M. Aboubakar Djibo Diakite, Esq.–Greffier

SCEAU DE LA COUR